FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions **Unité Entreprises et Filières** 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil cedex	**INTV-SANAEI-2017-23** **DU 6 avril 2017**
Dossier suivi par : Catherine Michel Tel. :01 73 30 22 05 E-mail : catherine.michel@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE, DRAAF, FRANCEAGRIMER	

Nombre d'annexes : [1]

OBJET : Procédure d'aide sous forme d'avance remboursable de l'Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) pour les entreprises de l'aval des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2017 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;

Vu le Mandat du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 06/04/2017.

FILIERE CONCERNEE : VOLAILLES

RESUME :

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire H5N8, certains départements listés en annexe 1 ont été particulièrement impactés par les mesures de dépeuplement et de vide sanitaire décidées par les pouvoirs publics. Les entreprises de l'aval ayant un approvisionnement significatif dans ces départements sont également impactées par la réduction de production de volailles consécutive à ces mesures. Cette aide a pour objectif d'apporter un soutien financier aux entreprises impactées qui en formuleraient le besoin. Cette aide s'inscrit en complément des efforts que doivent consentir les financeurs privés de l'entreprise (banques et actionnaires) dans une logique de répartition équilibrée des efforts.

MOTS-CLES volailles, influenza aviaire, aval, d*e minimis,* entreprise, avance remboursable.

Article 1 – Contexte et objectif, nature de l'aide

La propagation de l'influenza aviaire H5N8 dans le sud ouest de la France début 2017 a nécessité la mise en place de mesures de dépeuplement et de vide sanitaire en élevages, qui perturbent fortement l'activité des filières d'élevage de volailles. En dehors des producteurs eux-mêmes, les entreprises ayant une activité significative d'abattage, de transformation ou de services à la filière sont parmi les opérateurs les plus touchés par la diminution de production résultant des mesures prises pour lutter contre cette nouvelle crise sanitaire.

Afin d'apporter à ces entreprises un soutien financier dans la période de réduction d'activité, un dispositif **d'avances remboursables,** s'appuyant sur le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis,* est mis en place par FranceAgriMer.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'avances remboursables s'applique aux entreprises d'abattage, aux entreprises de seconde transformation et aux entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de co-produits…) travaillant directement pour le secteur volailles des départements les plus impactés listés en annexe 1 de la présente décision.

Les entreprises localisées hors de ces départements mais dont l'activité dépend directement de ceux-ci sont également éligibles.

Les entreprises éligibles aux dispositifs d'indemnisation de l'amont ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Pour être éligibles au dispositif, les entreprises des secteurs d'activité mentionnés ci-dessus doivent répondre aux deux critères suivants :

1. Un critère de spécialisation lié au degré d'exposition de l'entreprise à la filière volailles :

 - Pour les entreprises d'abattage/transformation, un minimum de 20% du chiffre d'affaires total de l'année civile 2015 doit être issu de l'abattage/transformation de volailles issues des départements listés en annexe 1.
 - Pour les entreprises de services, un minimum de 30% du chiffre d'affaires total de l'année civile 2015 doit avoir été fait auprès d'une clientèle d'entreprises intervenant directement dans la filière volailles et domiciliées dans les départements listés en annexe 1.

2. La direction de l'entreprise doit s'engager à ne procéder à aucun remboursement de compte courant d'associés ni versement de dividende aux actionnaires sur les deux exercices 2017 et 2018 correspondant aux deux années de différé de remboursement de la présente avance remboursable.

Pour être éligible au dispositif, le montant de l'avance demandée par une entreprise ne peut être inférieur à 3 000 euros.

2.1 Pérennité du bénéficiaire

Les entreprises en cours de procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers sont exclues de la mesure d'aide, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou au moment de l'octroi de l'aide. *Dans le cas des grandes entreprises, le bénéficiaire devra de plus se trouver dans une situation comparable à une notation de crédit d'au-moins B- (équivalent à une cotation 6 de la Banque de France) pour pouvoir bénéficier de la mesure.*

2.2 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

a) cotisations sociales et fiscales :

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2016, à l'exception des étalements et moratoires validés par l'administration fiscale ou sous l'égide d'un tribunal de commerce.

b) réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail :

L'entreprise et ses installations doivent respecter la réglementation sanitaire, environnementale et sociale en vigueur.

Article 3 – Montant et forme des avances remboursables, budget

Les avances remboursables mises en place sont destinées à apporter un soutien financier aux entreprises impactées qui en exprimeraient le besoin, en complément des interventions des autres financeurs. Le montant sollicité par l'entreprise demandeuse est calibré par ses soins en fonction de son besoin qu'elle justifiera.

Dans le cas général, le montant demandé devra être inférieur aux trois critères cumulatifs suivants :

1. 50% maximum de la dégradation prévisionnelle de trésorerie entre le 1er janvier 2017 et le 30 septembre 2017. La dégradation de trésorerie est calculée en prenant en compte dans le prévisionnel le point le plus haut entre le 1er janvier et le 31 janvier 2017, et le point le plus bas entre le 31 août et le 30 septembre 2017 ;
2. 8% maximum du chiffre d'affaires de l'année 2015 réalisé directement en lien avec la filière volaille approvisionnée dans les départements listés en annexe 1 ;
3. le calcul de l'équivalent-subvention brut associé au *de minimis* disponible de l'entreprise (voir article 4).

Toutefois :

- Les TPE[1] sont exonérées du critère (2.).
- Une entreprise pourra solliciter un montant dérogeant aux deux critères (1.) et (2.) précédents - le critère (3.) devant dans tous les cas être strictement respecté - sous réserve de justifier d'un besoin supérieur avéré pour faire face à un risque d'impasse de trésorerie mettant en péril l'entreprise et justifier d'un effort équivalent des financeurs privés. Dans ce cas, en complément des pièces listées à l'article 5.1, le dossier devra nécessairement contenir un tableau de financement présentant l'état comptable des flux de trésorerie d'emplois mobilisés et de ressources dégagées par l'entreprise pour les deux derniers exercices clos en 2015 et 2016 ainsi qu'au 31/12/2016 en cas de clôture des comptes à une date différente (modèle en annexe n°5 de la notice explicative).

Dans tous les cas le montant maximum pouvant être sollicité est limité à 2 000 000 euros (deux millions d'euros) par entreprise indépendante ou groupe.

Ces avances remboursables sont attribuées dans les conditions suivantes :

- A taux zéro,
- Avec un différé de remboursement de 2 ans suivi d'un étalement du remboursement en 3 annuités égales.

Le budget alloué à cette mesure est de 20 millions d'euros.

Article 4 – Cadre réglementaire

Les avances remboursables mises en place par la présente décision sont attribuées dans le cadre du règlement communautaire (UE) n° 1407/2013 (JOUE du 24.12.2013 –L 352/1) concernant les aides *de minimis* aux entreprises. **Le règlement *de minimis* permet l'attribution d'avances remboursables sous réserve qu'un Equivalent-subvention brut (ESB) soit calculé, égal au montant d'aide présent dans l'avance octroyée.**

4-1 Calcul de l'Equivalent-subvention brut (ESB).

L'ESB correspond au montant des intérêts qui seraient dus au titre de l'avance remboursable en prenant en compte le taux de référence[2] au moment de l'octroi de cette avance. Celui-ci dépend notamment de la cotation Banque de France de l'entreprise et du niveau de sûreté proposé. Sauf proposition différente de l'entreprise, il est considéré par défaut pour le présent dispositif un niveau de sûreté « faible », c'est-à-dire aucune présentation de garantie spécifique par l'entreprise ou son dirigeant.

Dans un souci de simplification et pour permettre à chaque entreprise de situer sa demande en termes d'équivalent-subvention brut sans devoir en faire précisément le calcul, l'entreprise demandeuse pourra se référer à l'abaque joint en annexe 6 de la notice explicative. Un exemple de calcul de l'ESB est fourni.

1 Ou microentreprises : entreprises indépendantes de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros

2 Tel que prévu par la communication de la commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02)

Dans tous les cas le montant de l'ESB sera vérifié par le service instructeur, qui utilisera l'outil conforme à notification faite à la commission européenne (disponible sur le site http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Equivalent-subvention-brut).

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750 000 €, faute de cotation, l'ESB sera égal à l'avance demandée.

4-2 Contrôle du plafond *de minimis*

Le contrôle du respect du plafond *de minimis* doit être réalisé sur le montant de l'Equivalent-subvention brut résultant de l'avance accordée, ajouté aux éventuelles aides *de minimis* déjà perçues ou demandées mais pas encore perçues par le demandeur de l'avance sur l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Pour les entreprises ayant bénéficié d'une avance remboursable en 2016, l'ESB associé doit être par conséquent intégré au calcul du plafond *de minimis*.

Le plafond prévu par le règlement (UE) N° 1407/2013 est de 200 000 euros (100 000 euros pour les entreprises exerçant des activités de transport de marchandises par route pour le compte d'autrui) sur cette période de 3 ans et doit être considéré pour l'entreprise unique au sens de ce règlement :

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation selon le modèle joint en annexe 3 et 3bis de la note explicative.

Lors de l'attribution de l'avance remboursable, le bénéficiaire est informé par écrit du montant de son aide *de minimis*, au cas présent de l'ESB résultant des conditions d'attribution de son avance remboursable.

Article 5 – Etapes de la procédure

5.1 - Constitution du dossier de demande d'avance remboursable

Un seul dossier de demande est prévu par entreprise.
Dans le cas où plusieurs entreprises d'un même groupe déposeraient un dossier, les demandes doivent être faites simultanément et être cohérentes dans leur déclaration *de minimis*.

Le dossier comporte dans tous les cas :

- Un formulaire de demande d'avance dûment complété, daté et signé par le demandeur et visé par l'expert comptable, le centre de gestion agréé ou le commissaire aux comptes pour la partie qui le concerne. Ce formulaire prévoira notamment un champ dans lequel devra être décrit l'usage que l'entreprise prévoit de faire de l'avance remboursable demandée ;
- Une attestation sur l'honneur du dirigeant de ne pas procéder sur les exercices 2017 et 2018 à des versements de dividendes ou des remboursements de compte-courant d'associés. Cette clause sera reprise par FranceAgriMer lors du conventionnement. En cas de contrôle, son non respect par l'entreprise conduira FranceAgriMer à exiger un remboursement anticipé de l'avance.
- En cas d'appartenance à un groupe, l'organigramme juridique du groupe précisant les noms, n° SIREN et activités principales des entreprises du groupe, ainsi que les liens capitalistiques précisant les pourcentages de détention du capital ;

- Les comptes annuels des deux derniers exercices clôturés, certifiés par le commissaire aux comptes, l'expert comptable ou le centre de gestion agréé ;

- Un état de l'endettement faisant apparaître les lignes de financement mobilisables (négociées) et mobilisées (utilisées) ainsi que les demandes en cours de traitement auprès des partenaires financiers de l'entreprise au 31 décembre 2016 et au moment du dépôt du dossier (modèle en annexe 4 de la notice explicative);
- Un prévisionnel d'exploitation et un prévisionnel de trésorerie portant sur la période du 1er janvier 2017 au 31 mars 2018 signés par l'expert-comptable, le centre de gestion agréé ou le commissaire aux comptes, et par le dirigeant de l'entreprise[3] (modèles en annexe 2 de la notice explicative). Ces prévisionnels devront être étayés par les hypothèses sur lesquelles ils se basent. Le dossier pourra inclure toute pièce justificative jugée pertinente par l'entreprise, permettant de justifier des hypothèses retenues dans la construction des prévisionnels d'exploitation et de trésorerie ;
- L'attestation annexée à la notice explicative signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides reçues ou demandées mais non encore perçues par l'entreprise unique au titre du *de minimis* entreprise, ainsi que l'ESB demandé, pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents exercices (annexe n°3 de la notice explicative) ;
- Le cas échéant, les entreprises ayant reçu ou demandé mais pas encore reçu des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlement *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG) complètent également l'annexe n°3 bis jointe à la notice explicative ;
- Pour les entreprises réalisant plus de 750 000 € de chiffre d'affaires, la cotation Banque de France la plus récente, accompagnée du rapport d'analyse ;

- Un RIB.

La DRAAF ou FranceAgriMer sont susceptibles de solliciter tout document supplémentaire afin d'assurer la bonne instruction du dossier. En particulier, il pourra être demandé au cas par cas la transmission d'un tableau de financement présentant l'état comptable des flux de trésorerie d'emplois mobilisés et de ressources dégagées par l'entreprise pour les deux derniers exercices clos en 2015 et 2016 ainsi qu'au 31/12/2016 en cas de clôture des comptes à une date différente (modèle en annexe n°5 de la notice explicative). Ces dernières pièces devront nécessairement être jointes au dossier pour que celui-ci soit réputé complet dans le cas de demandes dérogeant aux critères (1.) et (2.) listés à l'article 3.

Le dossier complet est à déposer à compter du 2 mai 2017 selon la procédure dématérialisée prévue à l'adresse :

https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?idDispositif=2001

et au plus tard le 30 septembre 2017.

Tout dossier déposé après cette date sera inéligible.

Un guide de dépôt et un lien direct à la procédure seront sur le site de FranceAgriMer : www.franceagrimer.fr, rubrique aides/viandes blanches.

5.2 - Instruction du dossier

Le dossier est instruit par la DRAAF de la région administrative où le siège de l'entreprise est domicilié, en lien avec les services de l'État impliqués dans les cellules de veille régionales (Banque de France, DRFIP et/ou DDFIP, pôle 3E de la DIRECCTE) pilotées par le Commissaire au Redressement Productif (CRP) avec le référent régional pour les industries agroalimentaires, et qui auront par conséquent accès en tant que de besoin aux éléments du dossier.

Les demandes sont traitées dans la limite de l'enveloppe disponible.

Après réception du formulaire de demande et des pièces demandées, la DRAAF vérifie et contrôle notamment :
- la conformité des pièces adressées par le bénéficiaire,
- le respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 de la décision,
- les plafonds d'aide,

[3] Un modèle pour chacun de ces documents est téléchargeable sous format Excel sur le site de FranceAgriMer

- la justification du besoin.

A l'issue de cette instruction, la DRAAF détermine le montant de l'avance remboursable qu'elle propose à FranceAgriMer. Elle tiendra compte notamment de la soutenabilité du remboursement de l'avance par l'entreprise au regard des éléments du dossier et des efforts consentis ou annoncés par les autres financeurs.

La transmission des demandes par la DRAAF pour conventionnement et paiement par FranceAgriMer est réalisée **par lots toutes les deux semaines, dans un délai de deux mois maximum après la date de réception du dossier complet** dans le cadre de la téléprocédure.

Les dossiers rejetés par la DRAAF doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

5.3 - Versement de l'avance remboursable

Le conventionnement et le versement du montant de l'avance remboursable sont assurés par FranceAgriMer.

Une fois le versement de l'avance réalisée, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du versement, précisant le montant exact de l'aide exprimé en ESB, le caractère *de minimis* de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1407/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.4 - Remboursement de l'avance

Le remboursement interviendra en 3 annuités égales chacune à un tiers de l'avance, à verser au plus tard les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021. FranceAgriMer transmettra à chaque échéance un titre de recette à exécuter dans les délais légaux.

Article 6 – Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

6.1 - Contrôles dans le cadre de l'analyse de risques

Un contrôle par sondage de l'ensemble des pièces des dossiers de demande sélectionnés dans le cadre de l'analyse de risques est réalisé par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin. FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

6.2 - Contrôles a posteriori

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées par les bénéficiaires pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date de versement de l'aide, dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

6.3 - Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le versement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 7 – Application

La décision prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON

ANNEXE 1 : LISTE DES DEPARTEMENTS RETENUS POUR LA ZONE D'APPROVISIONNEMENT

N° département	Nom département
32	GERS
40	LANDES
47	LOT-ET-GARONNE
64	PYRENEES-ATLANTIQUES
65	HAUTES-PYRENEES